



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
ANNEXE - PV N° 19 DU 23 JUIN 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 23 juin 2025 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Christophe BIETH, Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 194 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre U18M 1/4 FINALE POULE A N° 18902 DU 10/05/2025
SLUC NANCY BA 4 (GES0054011) - AS HAUT DU LIEVRE NANCY 3 (GES0054043)
5ème Faute Technique – XXX - DOMBASLE BASKET (GES0054020)**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 13 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant qu'entraîneur du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), licencié dans le club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), Monsieur XXX, licence n° XXX, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de U18M 1/4 DE FINALE poule A n° 18902 du 10/05/2025 opposant SLUC NANCY BA 4 à AS HAUT DU LIEVRE NANCY 3 pour le motif suivant "contestation"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020) et entraîneur du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), lors de la rencontre référencée en objet

Au regard de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX a été mis en cause sur les fondements de l'article de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique :- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;
- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 23 juin 2025, Monsieur XXX n'a pas demandé à être convoqué devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur XXX ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020) et entraîneur du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), lors de la rencontre référencée en objet

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020) et entraîneur du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), lors de la rencontre référencée en objet, s'établira :

Du VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 au DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec l'identité des intervenants sous anonymat dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive DOMBASLE BASKET (GES0054020)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Un appel a été interjeté par Monsieur XXX, concernant la décision de ce dossier.

Décision :

La Chambre d'Appel décide de réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Grand Est de Basketball ;

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération d'un (1) weekend ferme assortie de trois (3) mois de sursis.

La peine ferme sera exécutée lors du week-end sportif du vendredi 12 septembre 2025 au dimanche 14 septembre 2025 inclus.

Le reste de la peine est assortie du sursis. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans un délai d'un an.

Dossier n° 205 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 2169 DU 16/05/25
BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN GES0054047 - DOMBASLE BASKET 2 GES0054020
6ème Faute Technique – XXX - DOMBASLE BASKET (GES0054020)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 17 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 7, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), Monsieur XXX, licence n° XXX, vous avez été sanctionné de votre 6ème faute technique au cours de la rencontre de DM2 poule A n° 2169 du 16/05/2025 opposant BASKET ALL STAR MUSSIPONTAIN à DOMBASLE BASKET 2 pour le motif suivant *"se donne des coups avec son adversaire"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au regard de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX a été mis en cause sur les fondements de l'article de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique :- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;
- ✓ Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 23 juin 2025, Monsieur XXX n'a pas demandé à être convoqué devant la commission et n' a présenté aucun rapport malgré la relance du 3 juin 2025 ;
- ✓ Constatant que ces faits constituent des infractions aux règlements et sont répréhensibles. Que la commission estime que Monsieur XXX ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- ✓ Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX a fait l'objet de la procédure disciplinaire n° 194-2024/2025 et a été sanctionné d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de un (1) mois ferme et de trois (3) mois avec sursis. **La révocation du sursis a été prise en compte pour la présente sanction ;**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020)**

LA REVOCATION DE LA PEINE DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction de cinq (5) mois fermes est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° VT050006, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), s'établira :

Du LUNDI 13 OCTOBRE 2025 au VENDREDI 13 MARS 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec l'identité des intervenants sous anonymat dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive DOMBASLE BASKET (GES0054020)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Christophe BIETH, Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Un appel a été interjeté par Monsieur XXX, concernant la décision de ce dossier.

Décision :

La Chambre d'Appel décide de réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Grand Est de Basketball ;

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de trois (3) weekends ferme assortie de trois (3) mois de sursis.

La peine ferme sera exécutée lors des week-ends du vendredi 19 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus, du vendredi 26 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025 inclus et du vendredi 3 octobre au dimanche 5 octobre 2025 inclus.

Le reste de la peine est assortie du sursis. En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans un délai d'un an.